

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

Procès-verbal d'une séance ordinaire tenue le 4 juin 2018, au 162 chemin des Prés, sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Rose, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et faisant quorum :

M. Mario Deschâtelets #4 Mme Thérèse Lemay #5
M. Réal Nolet #3 Mme Diane Laverdière #2

M. Pierre Barrette #1, absent
M. Michel Bilodeau #6, absent

Mme Céline Dupras, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Ouverture de la séance à 19h30

2018-06-112 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée

**2018-06-113 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU 7 MAI 2018**

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, appuyé par monsieur le conseil Réal Nolet et unanimement résolu d'adopter le procès verbal du 7 mai 2018, tel que déposé.

Adoptée

LE MAIRE, MONSIEUR DANIEL ROSE, FAIT ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ ET SOULIGNE L'IMPLICATION ET LES RÉALISATIONS DE M. JACQUES RIOPEL, MAIRE SORTANT ET M JEAN-JACQUES TRÉPANIER, POUR LES NOMBREUSES ANNÉES CONSACRÉES AU DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL.

**2018-06-114 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
#205-2018R**

**PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery**

RÈGLEMENT #205-2018R

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARC-DE-
FIGUERY**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que le règlement #205-2011, « code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery » a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2011.

Attendu que le règlement #242-2016 modifiant le règlement #205-2014R <Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery> a été adopté le 9 janvier 2017;

Attendu que toute municipalité doit avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné et le règlement expliqué le 7 mai 2018 à la séance ordinaire du conseil.

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus suivants :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Lorsqu'il siège au sein d'un organisme ou d'un comité en tant que représentant municipal, le membre du conseil n'a pas de droit de vote et ne peut être administrateur de l'organisme.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.7 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Interdiction d'annonces :

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Daniel Rose
Maire

Céline Dupras
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

**Avis de motion et
présentation du projet de règlement : 7 mai 2018**
Avis public : 8 mai 2018
Adoption du règlement : 4 juin 2018
**Affichage avis public
et entrée en vigueur : 5 juin 2018**

Adoptée

2018-06-115 MANDAT AU MINISTRE DES FINANCES

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME LA CONSEILLERE DIANE LAVERDIERE

ET APPUYÉ PAR : MONSIEUR LE CONSEILLER REAL NOLET

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

2018-06-116 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE TROIS PONCEAUX ET DE LA SIGNALISATION DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE ET DU RESURFAÇAGE DE 1.1 KM D'ASPHALTE DU CHEMIN DES PRÉS Dossier(s) : RIRL-2016-477

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC

d'Abitibi a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appels d'offres publiques).

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller, Réal Nolet, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu et adopté que le conseil de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

2018-06-117 CONTRIBUTION PROJET TRAJET MULTI-USAGE

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, appuyé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu de contribuer pour un montant de 1 659.43\$ le projet de réfection du trajet multi-usage si une réponse négative à la demande de subvention est reçue du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Cette dépense éventuelle sera affectée au surplus cumulé.

Adoptée

2018-06-118 SIGNALISATION TRAJET MULTI-USAGE

Il est proposé par monsieur Réal Nolet, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu de procéder à l'acquisition de panneaux d'indication de sécurité à installer à l'approche du pont de la Crique Paquet.

Adoptée

2018-06-119 PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR AÎNÉS

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu d'autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés. D'autoriser madame Jocelyne Bilodeau, agente de développement et madame Céline Dupras directrice générale à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée

2018-06-120 APPUI AU PROJET PHASE 2 MARCHONS COURONS À TRÉCESSON

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'appuyer favorablement le projet de la phase 2 standardisant la signalisation pour l'évènement Marchons courons à Trécesson pour le dépôt de leur demande de soutien financier au Fonds local d'initiatives collectives de la MRC d'Abitibi.

Adoptée

2018-06-121 ADHÉSION CREAT 2018

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu de procéder au renouvellement de notre adhésion au Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue.

Adoptée

2018-06-122 REPLACEMENT PANNEAU SOLAIRE STRUCTURE D'ACCUEIL

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, appuyé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu de procéder au remplacement du panneau solaire de la structure d'accueil et d'acquérir des batteries plus performantes.

Adoptée

2018-06-123 OUVERTURE DU POSTE DE DIRECTION GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER(E)

Il est proposé par madame la conseillère, Thérèse Lemay, appuyé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu de procéder à l'ouverture du poste de direction générale et secrétaire-trésorier puisque madame Céline Dupras actuellement en poste quittera ses fonctions pour prendre sa retraite.

Adoptée

2018-06-124 OCTROI CONTRAT DE RECHARGEMENT DU CHEMIN DES CHAROLAIS

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'octroyer le contrat de rechargement granulaire du chemin des Charolais au plus bas soumissionnaire conforme, l'entreprise Excavation Gilbert Sheehy pour un montant de 43 712\$ avant les taxes applicables. Cette dépense sera appliquée au poste budgétaire d'entretien des chemins.

Adoptée

2018-06-125 OCTROI CONTRAT DE RECHARGEMENT DES RUES DU SECTEUR SIGOUIN

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, appuyé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'octroyer le contrat de rechargement granulaire des rues du secteur Sigouin au plus bas soumissionnaire conforme, l'entreprise Excavation Gilbert Sheehy pour un montant de 55 237.50\$ avant les taxes applicables. Cette dépense sera en partie affectée au fonds de fonctionnement d'entretien des chemins et en partie au surplus cumulé considérant l'importance de cette réfection.

Adoptée

2018-06-116 ARBRE DE NOEL PERMANENT

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, appuyé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu d'autoriser la fabrication d'un sapin de Noel permanent selon le projet déposé et d'autoriser une dépense de 1356.45\$ pour les matériaux nécessaires.

Adoptée

2018-06-117 ACQUISITION SYSTÈME DE TÉLÉMÉTRIE POUR LES STATIONS DE POMPAGE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, appuyé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu de procéder à l'acquisition d'un système de télémétrie pour les deux stations de pompage afin d'être avisé lors d'alarmes. Une délégation de pouvoir est donnée à la directrice générale afin de s'assurer que les systèmes de collectes de données sont efficaces et répondent aux besoins des rapports à émettre au ministère de l'Environnement et de prendre les décisions afin de répondre à ces exigences.

Adoptée

2018-06-118 ÉQUIPEMENTS DE LABORATOIRE POUR SUIVI DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Il est proposé par monsieur le conseiller, Mario Deschâtelets, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement de procéder à l'acquisition des équipements nécessaires au suivi des exigences environnementales du système d'assainissement des eaux pour un montant de 7 031\$ avant les taxes applicables.

Adoptée

2018-06-119 ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, appuyé madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu de procéder à l'acquisition des équipements en santé et sécurité au travail nécessaire aux tâches reliées au système d'assainissement des eaux pour une dépense évaluée à 2 000\$.

Adoptée

2018-06-120 PROJET COMPOSTAGE

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Marc-de-Figuery, La Corne, Landrienne et St-Félix ont reçu les résultats de la phase d'analyse du projet de compostage lors d'une rencontre tenue le 29 mai dernier;

ATTENDU QUE l'ancien site de recyclage de Landrienne a été retenu pour l'installation du système de compostage thermophile fermée conditionnellement à la validation de la conformité du terrain;

ATTENDU QUE l'offre de service de la phase II de la firme Chamard comprendra l'élaboration de la demande d'autorisation au MEDDLCC, la rédaction de l'appel d'offres, de la demande d'aide financière et le soutien au démarrage du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu QUE :

- la technologie retenue pour la transformation des matières organiques soit des composteurs thermophiles fermés avec broyeur, comprenant également l'installation de baies étanches de maturation;
- le terrain proposé par la municipalité de Landrienne pour l'implantation du projet, soit choisi, conditionnellement à ce qu'une étude environnementale soit effectuée et se révèle concluante;

- la municipalité de Landrienne soit en charge de faire réaliser cette étude;
- les coûts d'engagement de la firme Chamard pour la 2^e phase du projet ainsi que les coûts de l'étude environnementale, soient répartis entre les quatre municipalités partenaires;
- que la direction générale ainsi que monsieur le maire Daniel Rose et monsieur le conseiller Michel Bilodeau participent à toutes les rencontres reliées au projet.

Adoptée

2018-06-121 FESTIVITÉS CHAMPÊTRES 2018

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, appuyé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu que la municipalité s'implique pour une page intérieure couleur au montant de 320\$ afin de soutenir financièrement l'activité.

Adoptée

2018-06-122 PONCEAU CHEMIN DE RIVERAINS

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu d'accepter la soumission au montant de 585\$ pour l'installation d'un ponceau d'entrée secondaire sur le chemin des Riverains en remplacement de celui qui a dû être retiré aux fins de travaux.

Adoptée

2018-06-123 REGROUPEMENT D'ACHATS DE L'UMQ POUR BACS DE COMPOSTAGE

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS ET MINI-BACS DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2019;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur *la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery désire participer à cet achat regroupé pour se procurer **les bacs roulants aérés 240 litres et les mini-bacs de cuisine** dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Mario Deschâtelets

APPUYÉ PAR Madame la conseillère Thérèse Lemay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres

organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de **les bacs roulants brun de 240 litres aérés et les mini-bacs de cuisine** nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2019;

- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2019, selon quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;
- QUE la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 0.5%;
- QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée

2018-06-124 ADOPTION DES DÉPENSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'adopter les dépenses du mois de mai 2018 et celles prévisibles de juin 2018, en date de la séance du conseil.

Comptes fournisseurs payés en mai 2018 pour un total de 78 051.49\$
Versement par chèque C1800060 à C1800071
Paiement en ligne sécurisée L1800036 à L1800042
Paiement par transfert électronique P1800092 à P1800111
Consulter la liste complète dans le journal *Éveil campagnard* de mai.
Comptes à payer en juin 2018 en date du conseil pour un total de 74 725.16 \$

Salaires payés en mai 2018
D18000105 à 1800134 pour un montant total de 10 167.87\$
Salaires à payer en juin 2018
D1800135 à D1800165 pour un montant de 14 735.41\$ incluant conseil
D1800002 à D1800003 pour un montant de 949.87\$

Adoptée

2018-06-125 LEVÉE

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, appuyé par monsieur le conseiller Michel Bilodeau et unanimement résolu que la séance que la séance soit, et est levée.

Adoptée

Daniel Rose, maire

Céline Dupras, directrice générale
et secrétaire-trésorière